

DOSSIER COMPLET

CONSEIL MUNICIPAL

Du 05 juin 2026 à 18h30

Commune de Villenauze-la-Grande



Sommaire

1) Election des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026	3
Document	
Rapportdepresentation-Electiondesdeleguestitulairesetsuppleantsenvuedeselectionssenatorialesdu27.pdf	4

Election des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Liste des documents complémentaires (1) :

- Rapportdepresentation-Electiondesdeleguestitulairesetsuppleantsenvuedeselectionssenatorialesdu27.pdf

Le 5 juin 2026

RAPPORT DE PRESENTATION

Objet : Election des délégués titulaires et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

En application de l'article 4 du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les membres du conseil municipal de Villenauxe-la-Grande, sont priés d'assister à la réunion du conseil municipal, qui aura lieu à la mairie, le vendredi 5 juin 2026 à 18h30.

Cette réunion, dont la **date est impérative** et définie par le décret précité, a pour objet **d'élire les 7 délégués titulaires et 4 suppléants de la commune en vue des élections sénatoriales.**

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2026 en préfecture de l'Aube à Troyes.

DEROULEMENT DE L'ELECTION

1° Mise en place du bureau électoral

- Ouverture de la séance par le Maire
- Désignation d'un secrétaire pour le bureau
- Le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre les conseillers présents
- Le maire annonce la composition du bureau : 5 membres
 - Le bureau est présidé par le maire
 - Par deux conseillers municipaux les plus âgés
 - Par deux conseillers municipaux les plus jeunes

2° Mode de scrutin

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de sept délégués titulaires et quatre délégués suppléants qui seront élus sur la même liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage (on ne barre de nom) ni vote préférentiel (on ne change pas l'ordre de la liste)

Avant l'ouverture du scrutin le maire constate le nombre de listes déposées.

3° Déroulement du scrutin

Le Maire doit constater que chaque conseiller municipal est porteur d'un seul bulletin sauf s'il détient un pouvoir et il le réceptionne dans le réceptacle prévu.

Les conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote doivent être enregistrés.

Déclaration du scrutin clos et dépouillement par le bureau. Transmission du PV en préfecture ou sous-préfecture le soir même (selon instructions préfectorales à venir).